

—les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69293

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 629 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance, de même que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité seront mises en œuvre au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 629 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 629 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69294

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une subvention maximale de 12 150 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie, constituée en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54), a pour objet notamment de regrouper en personne morale les personnes intéressées au maintien, à l'exploitation et au développement du réseau ferroviaire de la région de la Gaspésie, de promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire et d'exploiter le tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 annonce une aide financière de 12 500 000 \$ pour le chemin de fer de la Gaspésie pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 et qu'un montant de 350 000 \$ a déjà été versé à la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière à la Société du chemin de fer de la Gaspésie jusqu'en 2023 est de nature à consolider le maintien de l'exploitation, de l'entretien et du développement du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention maximale de 12 150 000 \$, soit un montant maximal de 2 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention maximale de 12 150 000 \$, soit un montant maximal de 2 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69295

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2018-2019 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 753-2017 du 4 juillet 2017, une avance de 38 803 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2018-2019;